



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Spécial n°22 publié le 02/10/2012

Spécial n°22

Spécial n°22

Sommaire

Préfecture de la Creuse

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Circulation Automobile

2012272-04 - Arrêté portant organisation de l'examen du CCPCT pour l'année 2013 1

Direction des services du cabinet

Bureau du cabinet

2012268-53 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le magasin LIDL - 23000 STE FEYRE 5

2012268-54 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le magasin Intermarché - 23170 Chambon sur Voueize 9

2012268-55 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Hôtel Auclair - 23000 Guéret 13

2012268-56 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement librairie/tabac/presse/jeux de M. Philippe CHAMBRAS - 23300 La Souterraine 17

2012268-57 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant de tabac - station essence - quincaillerie (Mme GASPARD) - 23000 SAINTE FEYRE 21

2012268-58 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le café des sports bar-tabac - 23220 BONNAT 25

2012268-59 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection de l'établissement ORANGE FRANCE- TELECOM de GUERET 29

2012268-60 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection de la com de communes de BOURGANEUF ROYERE DE VASSIVIERE 33

2012268-61 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection de l'établissement DEKRA -LA SOUTERRAINE 37

2012268-62 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection de la boucherie "le petit gaulois" BETETE 41

2012268-63 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection du SIVOM de LA COURTINE (collecte déchets) 45

2012268-64 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection du SIVOM de BOURGANEUF -ROYERE (déchèterie) 49

2012268-65 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection du centre médical MGEN - STE FEYRE 53

2012268-66 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection de la Banque de France GUERET 57

2012268-67 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection de BATIDEAL ST FIEL 61

2012268-68 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection de l'Office de tourisme BOURGANEUF/ROYERE 65

2012268-69 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection du Crédit Lyonnais LA SOUTERRAINE 69

2012268-70 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne de CHATELUS MALVALEIX 73

2012268-71 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'épargne de ST ETIENNE DE FURSAC 77

2012268-72 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection du Crédit Lyonnais d'AUBUSSON 81

2012268-73 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection du Crédit Lyonnais de GUERET 85

| | |
|--|-----|
| 2012268-74 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'épargne de BOUSSAC | 89 |
| 2012268-75 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection du Casino d'Evaux-les-Bains | 93 |
| 2012268-76 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection de la boutique Talent de Creuse -ST SULPICE LE GUERETOIS | 97 |
| 2012268-78 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'épargne de BENEVENT L'ABBAYE | 101 |
| 2012268-79 - Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la maison de Martin Nadaud sise à "La Martinèche" - 23250 SOUBREBOST | 105 |

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Inspection Académique

| | |
|---|-----|
| Arrêté de délégation de signature de M. le Directeur académique des Services de l'Education Nationale aux responsables du service mutualisé académique. | 109 |
|---|-----|

Arrêté n°2012272-04

Arrêté portant organisation de l'examen du CCPCT pour l'année 2013

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau de la Circulation Automobile

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 28 Septembre 2012

Arrêté n° 2012 - du
portant organisation de l'examen du certificat
de capacité professionnelle de conducteur de taxi
dans le département de la Creuse pour l'année 2013

--

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Route ;

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à l'accès à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté ministériel du 8 septembre 2009 fixant le montant du droit d'examen pour l'inscription des candidats au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012261-02 du 17 septembre 2012 fixant la composition du jury relatif à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU la circulaire de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités Territoriales en date du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse ;

A R R E T E

Article 1er : La Préfecture de la Creuse organise, pour l'année 2013, une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi. Les épreuves d'admissibilité qui la constituent auront lieu le :

- **mercredi 10 avril 2013** : UV1, UV2 et UV3.

La phase d'admission se déroulera, quant à elle, :

- **à compter du mercredi 29 mai 2013** : UV4 ; le nombre de jours nécessaires à son organisation sera déterminé en fonction du nombre de candidats inscrits.

Article 2 : Les demandes d'inscription doivent être adressées à la PREFECTURE DE LA CREUSE, bureau de la circulation automobile, **impérativement DEUX MOIS avant** le début de la session d'examen, soit :

- jusqu'au **11 février 2013 inclus**.

Toute candidature parvenue après cette date - le cachet de la poste faisant foi - sera automatiquement rejetée.

Article 3 : Les dossiers doivent être accompagnés des documents suivants :

- photocopie du certificat médical, tel que défini au II de l'article R 221-10 du code de la route ;
- photocopie du permis de conduire de catégorie B en cours de validité et dont le nombre maximal de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L.223-1 du code de la route ;
- photocopie de l'attestation d'obtention de l'unité d'enseignement "prévention et secours civiques de niveau 1" délivrée depuis moins de deux ans ;

- droit d'inscription à l'examen, réglé par chèque bancaire établi à l'ordre du Trésor Public, du montant précisé à l'article 6 ;
- pour les personnes non ressortissantes d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, titre de séjour l'autorisant à exercer une activité professionnelle en France ;
- photocopie de la carte nationale d'identité ou du passeport en cours de validité ;
- copie ou extrait d'acte de naissance ;
- quatre photographies d'identité récentes ;
- trois enveloppes timbrées libellées au nom et à l'adresse du candidat ;
- pour les personnes ayant déjà validé une ou plusieurs unités de valeur, copies des attestations de réussite correspondantes.

Article 4 : Le candidat reçoit un accusé-réception du dépôt de sa candidature. S'il ne remplit pas les conditions pour participer à l'examen, il est informé par courrier du rejet de sa candidature.

Une convocation comportant le lieu, la date et l'heure de l'examen, est adressée à chaque candidat, **au moins trois semaines** avant la date des épreuves.

Lors de sa participation à chacune des épreuves de l'examen, le candidat doit être muni d'une pièce d'identité en cours de validité. Lors de l'épreuve de conduite, il doit présenter son permis de conduire.

L'usage des calculatrices et des téléphones portables est strictement **interdit durant toutes les épreuves**.

Article 5 : L'examen est constitué des épreuves suivantes :

| | | | |
|-----|---|---------------|---|
| UV1 | Réglementation des activités principales et accessoires des taxis | durée : 30 mn | note inférieure à 8/20 éliminatoire |
| | Sécurité Routière | durée : 30 mn | note inférieure à 8/20 éliminatoire |
| UV2 | Français | durée : 45 mn | |
| | Gestion | durée : 40 mn | note inférieure à 5/20 éliminatoire |
| | Epreuve écrite optionnelle d'anglais | durée : 15 mn | seuls les points supérieurs à la moyenne sont pris en compte |
| UV3 | Réglementation locale | durée : 30 mn | note inférieure à 8/20 éliminatoire |
| | Orientation et tarification | durée : 30 mn | note inférieure à 8/20 éliminatoire |
| UV4 | Epreuve de conduite et de comportement | durée : 30 mn | toute intervention de l'examineur sur le dispositif de double commande ou sur le volant de direction entraîne l'arrêt de l'épreuve et l'ajournement du candidat |

.../...

Les épreuves de réglementation locale porteront sur la réglementation des taxis dans le département, notamment sur : l'accès à la profession, les obligations auxquelles sont tenus les professionnels du taxi, les équipements des véhicules, la succession à titre onéreux.

Les épreuves d'orientation et tarification porteront sur les aptitudes des candidats à :

- appliquer les tarifs en vigueur et calculer le coût de courses définies à partir d'un trajet ;
- utiliser une carte routière (IGN ou Michelin) ;
- connaître la topographie et la géographie locales ;

- citer, localiser et fournir des informations sur les sites touristiques (historiques ou géographiques) du département ;
- citer, localiser et fournir des informations sur les établissements principaux du département (établissements de santé, établissements scolaires, administrations, organismes sociaux, chambres consulaires) ;
- citer, localiser et fournir des informations sur les grands centres hospitaliers des départements limitrophes ;
- établir des itinéraires à partir de lieux de départ et d'arrivée ;
- compléter une carte muette du département de la Creuse ;
- utiliser un plan des principales villes du département.

Article 6 : Le montant du droit perçu lors de l'inscription à l'intégralité des unités de valeur du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, ou à certaines d'entre elles, reste acquis à l'administration en cas d'absence du candidat.

Le montant du droit d'examen est fonction du nombre d'unités de valeur auxquelles est inscrit le candidat et s'élève à 19 € pour chaque unité de valeur.

Article 7 : Pour être admis au bénéfice de l'examen, le candidat doit avoir obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacune des unités de valeur, sans note éliminatoire.

Tout candidat qui souhaite passer l'épreuve d'admission (UV4) doit au préalable avoir obtenu une note supérieure ou égale à 10/20, sans note éliminatoire, à chacune des trois unités de valeur qui constituent l'épreuve d'admissibilité (UV1, UV2 et UV3).

Tout candidat sanctionné par une note égale à 0/20 à une ou plusieurs épreuves de l'examen ne peut obtenir la ou les unités de valeur correspondantes.

Tout candidat ayant obtenu une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à une unité de valeur, sans note éliminatoire, en conserve le bénéfice dans la limite de trois ans à compter de la publication des résultats.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué aux membres du jury d'examen de capacité professionnelle de conducteur de taxi.

Une ampliation sera également adressée, pour information, à Mme et M. les Préfets des départements de la Haute-Vienne et de la Corrèze.

Arrêté n°2012268-53

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le magasin LIDL - 23000 STE FEYRE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT
LE MAGASIN LIDL
SIS LE VERGER
23000 SAINTE-FEYRE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Pascal PICAZO – 16300 VARS,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Monsieur Pascal PICAZO a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Monsieur Pascal PICAZO est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 14 caméras intérieures et d'1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Madame Laure COUDRE, responsable administratif
- Monsieur Pascal PICAZO, Directeur régional
- Monsieur Lionel COCHERIE, Chef des ventes
- Monsieur Arnaud GIRARD, Adjoint des ventes
- Monsieur Cédric PROUX, Adjoint des ventes
- Monsieur Sylvain CORDIER, Responsable de réseau

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 10 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Monsieur Pascal PICAZO, Directeur régional du magasin LIDL situé Le Verger 23000 SAINTE-FEYRE ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-54

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le magasin Intermarché - 23170 Chambon sur Voueize

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT
LE MAGASIN INTERMARCHE
SIS ROUTE D'ÉVAUX-LES-BAINS
23170 CHAMBON SUR VOUEIZE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Monsieur Joël DEFRETIÈRE – 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Monsieur Joël DEFRETIÈRE a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Monsieur Joël DEFRETIÈRE est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 13 caméras intérieures et d'4 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Monsieur Joël DEFRETIÈRE, Président Directeur Général

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Monsieur Joël DEFRETIERE, Président Directeur Général du magasin INTERMARCHE situé Route d'Evaux les Bains 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE ainsi qu'à Madame le Maire de CHAMBON SUR VOUEIZE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-55

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'Hôtel Auclair - 23000 Guéret

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'HOTEL AUCLAIR
19, AVENUE DE LA SENATORERIE
23000 GUERET

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Sonia BEAUDOUIN, PDG de l'Hôtel Auclair – 19 avenue de la Sénatorerie – 23000 GUERET,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Mme Sonia BEAUDOUIN, PDG de l'Hôtel Auclair a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Mme Sonia BEAUDOUIN, PDG de l’Hôtel Auclair, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l’établissement cité à l’article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d’accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l’affichage mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d’accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras Intérieures et 2 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d’accès aux images pourra s’exercer auprès de :

- Mme Sonia BEAUDOUIN, PDG,
- Mme Nisrine FIEHEL, Adjointe

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Sonia BEAUDOUIN, PDG de l'Hôtel Auclair, ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-56

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant l'établissement librairie/tabac/presse/jeux de M. Philippe CHAMBRAS - 23300 La Souterraine

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT
LIBRAIRIE/TABAC/PRESSE/JEUX DE M. PHILIPPE CHAMBRAS
SIS 17, PLACE DU MARCHE – 23300 LA SOUTERRAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Philippe CHAMBRAS, gérant de la librairie/tabac/presse/jeux sis 17, place du marché 23300 LA SOUTERRAINE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que M. Philippe CHAMBRAS, gérant de la librairie/tabac/presse/jeu a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. Philippe CHAMBRAS, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Philippe CHAMBRAS, gérant,
- Mme Nelly CHAMBRAS, conjoint collaborateur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Philippe CHAMBRAS, gérant ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-57

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant de tabac - station essence - quincaillerie (Mme GASPARD) - 23000 SAINTE FEYRE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE COMMERCE DE TABAC –
STATION ESSENCE - QUINCAILLERIE (MADAME JEANINE GASPARD) SIS
16, ROUTE D'AUBUSSON – 23000 STE FEYRE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Jeanine GASPARD, propriétaire du commerce de Tabac – station essence – quincaillerie sis 16, route d'Aubusson – 23000 SAINTE FEYRE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Mme Jeanine GASPARD, propriétaire du commerce de Tabac – station essence – quincaillerie sis 16, route d'Aubusson – 23000 SAINTE FEYRE, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Mme Jeanine GASPARD, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 1 caméra intérieure et de 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Mme Jeanine GASPARD, propriétaire du commerce de Tabac – station essence – quincaillerie

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Jeanine GASPARD, propriétaire du commerce de Tabac – station essence – quincaillerie ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-58

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant le café des sports bar-tabac - 23220 BONNAT

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE CAFE DES SPORTS BAR-
TABAC SIS 1, PLACE DE LA PROMENADE 23220 BONNAT

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Didier LEBON, gérant du café des sports bar-tabac sis 1, place de la Promenade – 23220 BONNAT,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que M. Didier LEBON, gérant du café des sports bar-tabac a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. Didier LEBON, gérant du café des sports bar-tabac, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Didier LEBON, gérant,
- Mme Sabine LEBON, gérante

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Didier LEBON, gérant du café des sports bar-tabac sis 1, place de la Promenade – 23220 BONNAT ainsi qu'à M. le Maire de BONNAT.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-59

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection de l'établissement ORANGE FRANCE- TELECOM de GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT
ORANGE FRANCE TELECOM
SIS AVENUE DE LA REPUBLIQUE – 23000 GUERET

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Nathalie DELMAS, Directrice De l'Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud Ouest – 33, route de Pauillac – 33320 EYSINES dans l'agence Orange France Télécom sis avenue de la République – 23000 GUERET,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Madame Nathalie DELMAS, Directrice De l'Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud Ouest a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Madame Nathalie DELMAS, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Mme Charlotte BOUILLOT, responsable adjointe,
- M. Luc KANGUVEN, Responsable Sécurité,
- M. Hervé JAYET, Préventeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Nathalie DELMAS, Directrice de l'Unité Opérationnelle Agence Distribution Sud-Ouest ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-60

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection de la com de communes de BOURGANEUF ROYERE DE VASSIERE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LA COMMUNAUTE DE
COMMUNES DE BOURGANEUF ROYERE –DE-VASSIVIERE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Claude MICHAUD, Président de la Communauté de Communes de Bourganeuf Royère-de-Vassivière, Route de la Souterraine – BP 27 23400 MASBARAUD-MERIGNAT

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que M. Jean-Claude MICHAUD, Président de la Communauté de Communes de Bourganeuf Royère-de-Vassivière a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. Jean-Claude MICHAUD, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures et de 3 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Jean-Claude MICHAUD, Président de la Communauté de Communes de Bourgneuf Royère-de-Vassivière,
- M. David GIRAUD, Directeur, Attaché Territorial,
- Mme Sandrine SZCEPANSKI, Attachée Territoriale.
-

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Claude MICHAUD, Président de la Communauté de Communes de Bourganeuf Royère-de-Vassivière ainsi qu'à M. le Maire de MASBARAUD-MERIGNAT.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-61

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection de l'établissement DEKRA -LA SOUTERRAINE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT CTD
DEKRA » CONTROLE TECHNIQUE SIS BOULEVARD BELMONT –
23300 LA SOUTERRAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Emmanuel CORNU, gérant de l'établissement C.T.D. DEKRA –contrôle technique- sis boulevard Belmont – 23300 LA SOUTERRAINE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que M. Emmanuel CORNU, gérant de l'établissement C.T.D. DEKRA –contrôle technique- a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. Emmanuel CORNU, gérant de l'établissement C.T.D. DEKRA –contrôle technique-, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au

présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Emmanuel CORNU, gérant,
- Mme Laëtitia NICOLLE, secrétaire.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Emmanuel CORNU, gérant de l'établissement C.T.D. DEKRA –contrôle technique- sis boulevard Belmont – 23300 LA SOUTERRAINE, ainsi qu'à M. le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-62

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection de la boucherie "le petit gaulois" BETETE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LA BOUCHERIE « LE PETIT
GAULOIS » 10, GRANDE RUE – 23270 BETETE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jérôme LETOURNEAU, gérant de la boucherie « Le Petit Gaulois » sise 10, Grande Rue 23270 BETETE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que M. Jérôme LETOURNEAU, gérant de la boucherie « Le Petit Gaulois » a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. Jérôme LETOURNEAU, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Jérôme LETOURNEAU, gérant,

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jérôme LETOURNEAU, gérant ainsi qu'à M. le Maire de BETETE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-63

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection du SIVOM de LA COURTINE (collecte déchets)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE SIVOM DE LA
COURTINE CHARGE DE LA COLLECTE ET DU TRAITEMENT DES
DECHETS MENAGERS : DECHETERIE, DU BOIS DE LA RAME –
23100 LA COURTINE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Gilles MAGRIT, président du SIVOM de La Courtine – déchèterie du Bois de la Rame – 23100 LA COURTINE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que M. Gilles MAGRIT, président du SIVOM de La Courtine a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. Gilles MAGRIT, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Gilles MAGRIT, Président du SIVOM de La Courtine.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Gilles MAGRIT, Président du SIVOM de La Courtine ainsi qu'à M. le Maire de LA COURTINE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-64

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection du SIVOM de BOURGANEUF -ROYERE (déchèterie)

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE SIVOM DE
BOURGANEUF : DECHETERIE SISE ROUTE DE LA SOUTERRAINE –
23400 BOURGANEUF

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jacques MAZIERE, président du SIVOM de Bourganeuf – déchèterie sise route de La Souterraine – 23400 BOURGANEUF,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que M. Jacques MAZIERE, président du SIVOM de Bourganeuf a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. Jacques MAZIERE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 6 caméras intérieures et de 5 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Jacques MAZIERE, Président du SIVOM de Bourganeuf ,
- M. Frédéric SUCHET, Directeur
- Monseigneur Yann GIROIX, Responsable de la déchèterie

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jacques MAZIERE, Président du SIVOM de Bourganeuf ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-65

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection du centre médical MGEN - STE FEYRE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE CENTRE MEDICAL
MGEN SIS 4, LES BAINS – 23000 SAINTE FEYRE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Patrick COLO, Directeur du centre médical MGEN sis 4, Les Bains – 23000 SAINTE-FEYRE,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que M. Patrick COLO, Directeur du centre médical MGEN a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. Patrick COLO, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 10 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Patrick COLO, Directeur
- Astreinte administrateur,
- Astreinte technique.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Patrick COLO, Directeur du centre médical MGEN ainsi qu'à M. le Maire de SAINTE-FEYRE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-66

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection de la Banque de France GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LA BANQUE DE FRANCE
BOULEVARD CARNOT
23000 GUERET

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean-Marie VAQUIER, Directeur Départemental de la Banque de France – 24, boulevard Carnot – 23000 GUERET,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que M. Jean-Marie VAQUIER, Directeur Départemental de la Banque de France a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. Jean-Marie VAQUIER, Directeur Départemental de la Banque de France, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras Intérieures et 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. le directeur départemental,
- L'adjoint au directeur départemental,
- Les agents d'accueil.

Article 3 – Le système retenu est limité à un simple visionnage et ne présente aucun mode d'enregistrement et de conservation d'images, dans un local à accès surveillé, de l'enceinte du bâtiment.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean-Marie VAQUIER, Directeur Départemental de la Banque de France ainsi qu'à M. le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet
Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-67

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection de BATIDEAL ST FIEL

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LA SARL BATIDEAL SISE
Z.I. CHER DU CERISIER – 23000 SAINT-FIEL

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. Jean NOUALLET, Responsable de la SARL BATIDEAL sise Z.I. Cher du Cerisier – 23000 SAINT-FIEL,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que M. Jean NOUALLET, responsable de la SARL BATIDEAL a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. Jean NOUALLET, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. Jean NOUALLET, responsable,
- M. Alain MORELON.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux

protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Jean NOUALLET, responsable de la SARL BATIDEAL ainsi qu'à M. le Maire de SAINT-FIEL.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-68

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprojection de l'Office de tourisme BOURGANEUF/ROYERE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'OFFICE DE TOURISME
INTERCOMMUNAL BOURGANEUF/ROYERE DE VASSIVIERE SIS
PLACE DU CHAMP DE FOIRE – 23400 BOURGANEUF

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Marie-Christine BORAU, Présidente de l'Office de Tourisme Intercommunal Bourganeuf/Royère de Vassivière, sis Place du Champ de Foire – 23400 BOURGANEUF,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que Mme Marie-Christine BORAU, Présidente de l'Office de Tourisme Intercommunal Bourganeuf/Royère de Vassivière, a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Mme Marie-Christine BORAU, Présidente de l'Office de Tourisme Intercommunal Bourganeuf/Royère de Vassivière, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Mme Marie-Christine BOREAU, Présidente,
- M. Pierre-Alain DUTHEIL,
- Mme Laura PETIOT, chargée de mission,
- M. Francis ROUSSET, membre du bureau.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Marie-Christine BORAU, Présidente de l'Office de Tourisme Bourganeuf/Royère de Vassivière, ainsi qu'à M. le Maire de BOURGANEUF.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-69

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection du Crédit Lyonnais LA SOUTERRAINE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE
LE CREDIT LYONNAIS
SIS 1 BOULEVARD MESTADIER
23300 LA SOUTERRAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par le responsable sûreté sécurité territorial – 87000 LIMOGES,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que le responsable sûreté sécurité territorial a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Le responsable sûreté sécurité territorial est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- SOTEL-16, rue Pierre Marcel 94250 GENTILLY, les opérateurs de télésurveillance
- Le Directeur de l'Agence
- Le Responsable de la vidéoprotection
- Le mainteneur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au responsable sûreté sécurité territorial de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS situé 1 boulevard Mestadier 23300 LA SOUTERRAINE ainsi qu'à Monsieur le Maire de LA SOUTERRAINE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-70

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection Caisse d'Epargne de CHATELUS MALVALEIX

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE
LA CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN
SIS 12 AVENUE DE LA MARCHE
23270 CHATELUS MALVALEIX

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par le responsable sécurité – 87000 LIMOGES,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que le responsable sûreté sécurité territorial a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 2 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Le Responsable sécurité
- le chargé de sécurité
- Technicien de sécurité
- Technicien de sécurité

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au responsable sécurité de l'établissement bancaire LA CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN située 12 avenue de la Marche 23270 CHATELUS MALVALEIX ainsi qu'à Monsieur le Maire de CHATELUS MALVALEIX.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-71

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'épargne de ST ETIENNE DE FURSAC

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE
LA CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN
SIS 5 RUE DE LA POSTE
23290 SAINT ETIENNE DE FURSAC

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par le responsable sécurité – 87000 LIMOGES,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que le responsable sûreté sécurité territorial a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé d'1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Le Responsable sécurité
- le chargé de sécurité
- Technicien de sécurité
- Technicien de sécurité

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au responsable sécurité de l'établissement bancaire LA CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN située 5 rue de la Poste 23290 SAINT ETIENNE DE FURSAC ainsi qu'à Monsieur le Maire de SAINT ETIENNE DE FURSAC.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-72

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection du Crédit Lyonnais d'AUBUSSON

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE
LE CREDIT LYONNAIS
SIS 9 RUE DES DEPORTES POLITIQUES
23200 AUBUSSON

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par le responsable sûreté sécurité territorial – 87000 LIMOGES,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que le responsable sûreté sécurité territorial a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Le responsable sûreté sécurité territorial est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- SOTEL-16, rue Pierre Marcel 94250 GENTILLY, les opérateurs de télésurveillance
- Le Directeur de l'Agence
- Le Responsable de la vidéoprotection
- Le mainteneur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au responsable sûreté sécurité territorial de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS situé 9 rue des déportés politiques 23300 AUBUSSON ainsi qu'à Monsieur le Maire d'AUBUSSON.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-73

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection du Crédit Lyonnais de GUERET

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE
LE CREDIT LYONNAIS
SIS 39 PLACE BONNYAUD
23000 GUERET

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par le responsable sûreté sécurité territorial – 87000 LIMOGES,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que le responsable sûreté sécurité territorial a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Le responsable sûreté sécurité territorial est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 3 caméras intérieures et d'1 caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- SOTEL-16, rue Pierre Marcel 94250 GENTILLY, les opérateurs de télésurveillance
- Le Directeur de l'Agence
- Le Responsable de la vidéoprotection
- Le mainteneur

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au responsable sûreté sécurité territorial de l'établissement bancaire LE CREDIT LYONNAIS situé 39 place Bonnyaud 23000 GUERET ainsi qu'à Monsieur le Maire de GUERET.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-74

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'épargne de BOUSSAC

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT L'ETABLISSEMENT BANCAIRE
LA CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN
SIS 11 RUE DE LA REPUBLIQUE
23600 BOUSSAC

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par le responsable sécurité – 87000 LIMOGES,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que le responsable sûreté sécurité territorial a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 9 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Le Responsable sécurité
- le chargé de sécurité
- Technicien de sécurité
- Technicien de sécurité

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au responsable sécurité de l'établissement bancaire LA CAISSE D'EPARGNE AUVERGNE LIMOUSIN située 11 rue de la République 23600 BOUSSAC ainsi qu'à Monsieur le Maire de BOUSSAC.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-75

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection du Casino d'Evaux-les-Bains

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME DE
VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LE
CASINO D'EVAUX LES BAINS
SIS 7 PLACE SAINT BONNET
23110 EVAUX LES BAINS

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Madame Sylvie BRABANT, Directrice du Casino,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que le responsable sûreté sécurité territorial a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

... / ...

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Le responsable sécurité est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 33 caméras intérieures et de 2 caméras extérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- la Directrice du Casino
- le Responsable Machines à sous
- le Directeur d'exploitation
- Membre du Comité de Direction

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 28 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Madame Sylvie BRABANT, directrice du Casino situé 7 place Bonnet 23110 EVAUX LES BAINS ainsi qu'à Monsieur le Maire d'EVAUX LES BAINS.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-76

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection de la boutique Talent de Creuse -ST SULPICE LE GUERETOIS

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LA BOUTIQUE TALENT DE
CREUSE SISE AIRE DES MONTS DE GUERET
23000 ST SULPICE LE GUERETOIS

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par Mme Véronique LAZERAT, présidente du groupement d'intérêt public « Boutique Talents de Creuse » sise Aire des Monts de Guéret – 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

... / ...

Considérant que Mme Véronique LAZERAT, présidente du groupement d'intérêt public « Boutique Talents de Creuse » sise Aire des Monts de Guéret – 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Mme Véronique LAZERAT, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 4 caméras intérieures. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- Mme Joëlle BUISSON, responsable de magasin,
- Mme Françoise ROBIN, animatrice, vendeuse,
- Mme Anaïs REZE, animatrice, vendeuse.

Article 3 – Le système retenu est limité à un simple visionnage et ne présente aucun mode d'enregistrement et de conservation d'images, dans un local à accès surveillé, de l'enceinte du bâtiment.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à Mme Véronique LAZERAT, présidente du groupement d'intérêt public « Boutique Talents de Creuse » sise Aire des Monts de Guéret – 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS ainsi qu'à M. le Maire de SAINT SULPICE LE GUERETOIS.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

signé

Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-78

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection de la Caisse d'épargne de BENEVENT L'ABBAYE

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LA CAISSE D'EPARGNE
AUVERGNE LIMOUSIN SISE 22, PLACE DE LA REPUBLIQUE – 23210
BENEVENT L'ABBAYE

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin sise 22, place de la République 23210 Bénévent l'Abbaye,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que par le responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – Le responsable sécurité de la Caisse d'Épargne Auvergne Limousin, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 1 caméra intérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès du :

- Responsable Sécurité,
- Chargé de Sécurité,
- Technicien de Sécurité.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé au responsable sécurité de la Caisse d'Epargne Auvergne Limousin ainsi qu'à M. le Maire de BENEVENT-L'ABBAYE.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet

Signé : Hélène GIRARDOT

Arrêté n°2012268-79

Arrêté autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection concernant la maison de Martin Nadaud sise à "La Martinèche" - 23250 SOUBREBOST

Administration :

Préfecture de la Creuse
Direction des services du cabinet
Bureau du cabinet

Signataire : Directeur des Services du Cabinet

Date de signature : 24 Septembre 2012

Préfecture de la Creuse
Direction des services du Cabinet
Bureau du cabinet
Affaire suivie par :
Catherine JALLOT
Tél : 05.55.51.58.12
Catherine.jallot@creuse.gouv.fr

ARRÊTÉ N° 2012 -
AUTORISANT L'INSTALLATION D'UN SYSTEME
DE VIDÉOPROTECTION CONCERNANT LA MAISON DE MARTIN
NADAUD – LA MARTINECHE - 23250 SOUBREBOST

Vu le code de la sécurité intérieure, Livre II, Titre V,

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation modifiée, relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1,

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application de l'article 10 de la loi modifiée susvisée,

Vu les décrets n° 97-46 et n° 97-47 du 15 janvier 1997 relatifs aux obligations de surveillance incombant à certains propriétaires exploitants ou affectataires de locaux professionnels ou commerciaux, de garages ou de parcs de stationnement,

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance,

Vu la circulaire ministérielle n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 modifiée susvisée,

Vu la circulaire du 3 août 2007 annexée à l'arrêté susvisé,

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance présentée par M. André CAFFY, Président de l'Association des Amis de Martin Nadaud – 23250 SOUBREBOST,

Vu le contrôle effectué par le référent sûreté,

Vu l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du 13 juillet 2012,

Considérant que M. André CAFFY, Président de l'Association des Amis de Martin Nadaud a fourni tous les documents utiles à l'instruction de son dossier,

Sur proposition de Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse.

ARRÊTE :

Article 1er – M. André CAFFY, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

Sécurité des personnes, Protection Incendie/Accidents, Prévention des atteintes aux biens, Lutte contre la démarque inconnue.

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les références de la loi et du décret susvisés et les références du service et de la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Le système de vidéoprotection autorisé est composé de 7 caméras intérieures et de 1 caméra extérieure. Le présent système ne pourra visionner la voie publique.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de :

- M. André CAFFY, Président de l'Association des Amis de Martin Nadaud
- Mme Jacqueline GLOWINKOWSKI, Trésorière de l'Association des Amis de Martin Nadaud,
- Mme Lise TURBINO, Chargée des publics et des animations à la Maison de Martin Nadaud.

-

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en oeuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et les articles 14 et 15 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 et de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 modifiés susvisés, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée susvisée. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Elle pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication au document précité.

Article 11 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 12 – Madame le Directeur des Services du Cabinet de la Préfecture de la Creuse est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire est adressé à M. Philippe CHAMBRAS, gérant ainsi qu'à Mme le Maire de SOUBREBOST.

Fait à Guéret, le 24 septembre 2012

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,
Signé : Hélène GIRARDOT

Autre

Arrêté de délégation de signature de M. le Directeur académique des Services de l'Education Nationale aux responsables du service mutualisé académique.

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Inspection Académique

Signataire : L'Inspecteur d'Académie

Date de signature : 01 Septembre 2012

Le Directeur académique
des services de l'Education nationale de la Creuse,

Vu le décret 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique

Vu la délégation de signature accordée à l'IA-DSDEN de la Corrèze en date du 1er novembre 2011

Vu la délégation de signature accordée à l'IA-DSDEN de la Haute Vienne en date du 11 octobre 2011

Vu la délégation de signature accordée à l'IA-DSDEN de la Creuse en date du 23 novembre 2010

Vu l'arrêté rectoral du 25 janvier 2012 portant délégation de signature au DASEN des départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne

Vu l'arrêté rectoral du 29 juin 2012, modifiant l'arrêté du 25 janvier 2012 portant reprise de délégation dans le domaine de la gestion des retraites et validations de services des personnel du 1er degré de l'enseignement public et du contrôle des actes des collègues

Vu l'arrêté rectoral du 29 juin 2012 portant création d'un service mutualisé académique placé sous la responsabilité du secrétaire général de l'académique, création d'un service mutualisé académique placé sous la responsabilité du DASEN 19 et portant schéma d'organisation des services de l'académie de Limoges

arrête :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général de l'académie de Limoges, à effet de signer tous arrêtés, actes, décisions et correspondances dans la limite des compétences attribuées au service mutualisé créé par l'arrêté rectoral du 29 juin 2012, placé sous sa responsabilité, selon la liste des actes figurant en annexe dans les domaines suivants :

- A- gestion des moyens des collègues publics
- B- gestion des personnels et des moyens de l'enseignement privé du 1er degré
- C- gestion des congés longs des personnels du 1er degré public
- D- gestion des crédits délégués sur les budgets opérationnels de programme visés dans les arrêtés de délégation de signature des préfets de département aux DASEN, en qualité de chef des services déconcentrés de l'éducation nationale dans le département au sens du décret 2004-374 du 29 avril 2004.
- E- gestion des concours du premier degré

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général de l'académie de Limoges, délégation de signature est donnée à Mme Marya KHALES, adjointe au secrétaire général de l'académie de Limoges, directrice des ressources humaines et à M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Michel BATTINI, secrétaire général de l'académie de Limoges, de Mme Marya KHALES, secrétaire générale adjointe, directrice des ressources humaines et de M. Joël RAVAILLE, adjoint au secrétaire général, responsable du département d'analyse de gestion et d'administration de données, délégation de signature est donnée à :

- M Pascal CHOCOT, conseiller d'administration scolaire et universitaire, responsable de division, pour les actes relatifs à la gestion des congés longs des personnels du 1er degré public dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal CHOCOT, M. Jean-Claude COUTY attaché principal d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Mmes Catherine ROUMANIE, Isabelle PORTE, Sylvie SEIGNE et Lise BANDRY, attachées d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sont autorisés à signer les mêmes actes.

- Mme Pascale RIEUX, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de division, pour les actes relatifs à la gestion des concours du premier degré, dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RIEUX, Mme Mireille LAUXIRE attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, Mmes Cécile FERRAN et Eliane MOREAU attachées d'administration de l'Education nationale et de l'enseignement supérieur, sont autorisées à signer les décisions d'aménagement d'épreuves, les convocations des jurys d'examen et de concours, les convocations des commissions de correction, les attestations de réussite aux examens, les attestations de dispense d'épreuves, et les réponses aux usagers.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Pascale RIEUX, M. Jean-Jacques MODENEL, attaché d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, est autorisé à signer les convocations aux commissions de choix de sujets et les certificats de non divulgation.

- Mme Corinne GRIZON, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, responsable de division, pour les actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé, et relatifs aux actions pédagogiques, et dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne GRIZON, Mme Valérie DUPERTUIS, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et Mme Marylène VALAGEAS, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, sont autorisées à signer les actes relatifs à la gestion des personnels de l'enseignement privé et relatifs aux actions pédagogiques, dans la limite de leurs attributions.

- Mme Corinne GRIZON, attachée principale d'administration scolaire et universitaire, responsable de la division des moyens et de l'organisation scolaire, pour les actes relatifs à la mission d'ordonnateur secondaire du budget de l'Education nationale sur le programme Enseignement privé du premier et du second degrés (139), Enseignement scolaire public du premier degré (140), Enseignement scolaire public du second degré (141) et Vie de l'élève (230). Ces actes sont pris dans le cadre de la gestion des moyens des collèges publics et des établissements privés du 1er degré, dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Corinne GRIZON, la subdélégation sera exercée par Mme Valérie DUPERTUIS attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et Marylène VALAGEAS attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.

- M. Gilles MOUNET, conseiller d'administration scolaire et universitaire, responsable de division, pour les actes relatifs à la gestion des crédits délégués sur les budgets opérationnels de programme visés dans les arrêtés de délégation de signature des préfets de département aux DASEN, en qualité de chef des services déconcentrés de l'éducation nationale dans le département au sens du décret 2004-374 du 29 avril 2004 et pour les actes relatifs aux accidents de service et à la représentation de l'Education nationale devant la commission de réforme, **concernant les personnels de l'enseignement privé du 1er degré**, dans la limite de ceux figurant à l'annexe du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MOUNET, Mme Chantal SOUBRIER, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et M. Yannick CHAL sont autorisés à signer les actes relatifs à la gestion des crédits délégués sur les budgets opérationnels de programme visés dans les arrêtés de délégation de signature des préfets de département aux DASEN, en qualité de chef des services déconcentrés de l'éducation nationale dans le département au sens du décret 2004-374 du 29 avril 2004.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles MOUNET, Mme Chantal SOUBRIER, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et Mme Marlène ALEXANDRE-BURBAUD, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur sont autorisés à signer les actes relatifs aux accidents de service et à la représentation de l'Education nationale devant la commission de réforme, concernant les personnels de l'enseignement privé du 1er degré.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif de la préfecture du département de la Creuse.

A Guéret le 1er septembre 2012

Le Directeur académique
des services de l'Education nationale de la Creuse,

ANNEXE : liste des actes concernés par la présente délégation de signature

– **A- gestion des moyens des collèges publics :**

Actes relatifs à la la gestion des moyens des collèges publics (moyens permanents, spécifiques et de remplacement)

– **B- gestion des personnels et des moyens de l'enseignement privé du 1er degré :**

Les actes de gestion individuelle et collective des personnels enseignants de l'enseignement privé du 1^{er} degré.

Les actes relatifs à l'instruction des phases d'ordonnancement des payes de ces personnels.

Chaque Commission consultative mixte départementale reste constituée et présidée par chaque inspecteur d'académie selon un ordre du jour établi par le service de gestion des personnels de l'enseignement privé du 1er degré qui instruit également l'ensemble des affaires qui y sont afférentes.

Chaque Inspecteur d'académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale continuera à siéger dans l'organisme consultatif départemental concerné.

Les actes relatifs à la la gestion et à la délégation des crédits pédagogiques et des forfaits d'externat.

– **C- gestion des congés longs des personnels du 1er degré public :**

actes relatifs à :

- La saisine du comité médical et comité médical supérieur,
- La notification de l'avis du comité médical à l'intéressé,
- La saisie, édition, signature et notification des arrêtés de congés de longue maladie et de longue durée,
- La saisie, édition, signature et notification des décisions de travail à temps partiel pour raisons thérapeutiques suite à un congé longue maladie ou de longue durée.
- **D- gestion des crédits délégués sur les budgets opérationnels de programme visés dans les arrêtés de délégation de signature des préfets de département aux DASEN, en qualité de chef des services déconcentrés de l'éducation nationale dans le département au sens du décret 2004-374 du 29 avril 2004 :**

Actes relatifs à la fonction d'ordonnateur secondaire dans les limites fixées par les arrêtés de délégation des préfets de département.

– **E- gestion des concours du premier degré :**

Actes relatifs à :

2-1 : le 1^{er} concours interne de professeurs des écoles :

- inscription des candidats
- liste des candidats autorisés à concourir
- actes relatifs à l'organisation des épreuves et des corrections
- désignation du jury
- actes relatifs à la diffusion des résultats

2-2 : le certificat d'aptitude aux fonctions d'instituteur ou de professeur des écoles maître formateur :

- inscription des candidats
- actes relatifs à l'organisation des épreuves et des corrections
- actes relatifs à la diffusion des résultats

2-3 : le certificat d'aptitude professionnelle pour les aides spécialisées, les enseignement adaptés et la scolarisation des élèves en situation de handicap :

- inscription des candidats
- liste des candidats autorisés à concourir
- actes relatifs à l'organisation des épreuves et des corrections
- actes relatifs à la diffusion des résultats